

SAS à capital variable Centrales Villageoises Gervanne Raye

Statuts

Société par Actions Simplifiée
au capital variable de 5700€

Siège social : M. DRUGUET, Quartier Fonchet Perrin et Chabas, 26400 Plan-de-Baix

Table des matières

TITRE I CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE.....	4
TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	5
TITRE III ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT	7
TITRE IV ADMINISTRATION – CONTROLE.....	8
TITRE V ASSEMBLEES GENERALES	9
TITRE VI COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS	11
TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
TITRE VIII ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	12

Préambule

La SAS Centrales Villageoises Gervanne Raye s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement. Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du Parc naturel régional du Vercors, et s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les Sociétés locales portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

DJ
B
DM
BM YC SM Mr HL
DJ CT 1

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1er _ Forme

Les soussignés créent une **société par actions simplifiée à capital variable**, régie par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- les présents statuts

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises Gervanne Raye** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- l'installation, l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable, la vente d'électricité, de chaleur ou de froid et de tout produit issu de cette exploitation
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- des prestations de services pour mettre en œuvre toute opération d'économies d'énergies, audit... création, acquisition de locaux ou d'appareils...
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société respecte au travers de l'ensemble de ses activités les valeurs définies dans la charte des centrales villageoises et dans celle du Parc Naturel régional du Vercors.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et naturel qui constituent les fondements du Parc et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesses pour ses habitants et entreprises
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

La SAS « **Centrales Villageoises Gervanne Raye** » ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de : Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et-Lozeron, Plan-de-Baix, Combovin, Suze et Cobonne.

Article 4 _ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée (Cf. TITRE VII)

Article 5 _ Siège social_ Succursales

Le siège de la société est fixé sur le territoire à l'adresse suivante : M. DRUGUET, Quartier Fonchet Perrin et Chabas, 26400 Plan-de-Baix. Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre administratif des communes de Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et-Lozeron, Plan-de-Baix, Combovin, Suze et Cobonne, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

RuM



DS

BT

RL

DS



YC CT BT

À défaut de cession, la société est tenue d'acheter lesdites actions et de les faire acquérir dans un délai de 6 mois, ou de les annuler.

Catégories d'associés :

Catégorie d'associés 1 : Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, au moment de son entrée dans la société, d'un bien immobilier sur l'une des six communes suivantes : Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et-Lozeron, Plan-de-Baix, Combovin, Suze et Cobonne. Ainsi que toute personne morale dont le siège social est situé sur ce territoire.

Catégorie d'associé 2 : Toute personne physique ou morale n'appartenant pas à la première catégorie.

Article 11 _ Cession d'actions

Clause d'agrément

Pour toute cession d'action, l'associé cédant devra notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- . Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- . Une copie de l'offre irrévocable d'achat.

1. A l'exception des cas de décès d'un associé pour lesquels les successeurs ont de plein droit la qualité d'associé, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable du conseil de gestion.
2. Le Président dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du conseil de gestion. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
4. En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant peut dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, le conseil de gestion doit prendre les dispositions prévues à l'alinéa 5 du présent article.
5. En cas de refus d'agrément, et de non renonciation à la cession de la part du cédant, la société est tenue dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Pour ce faire, le Président informera par tout moyen (postal ou électronique) l'ensemble des associés des conditions de cession des actions mises en vente (nombre et prix de vente). Les associés intéressés devront, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de notification de refus, faire acte de candidature auprès du Président en renvoyant un bulletin d'engagement précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir par courrier recommandé avec avis de réception.

Passé ce délai de 60 jours, et avant le délai de 90 jours de réponse au cédant, le conseil de gestion se réunira pour étudier les candidatures.

Si le nombre des engagements est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société, dans la limite de leurs demandes et dans le respect de la clause de plafonnement de l'article 10.

Si le nombre des engagements est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le comité de gestion devra se prononcer sur l'opportunité d'exercer, à l'encontre des actions restantes, son droit de préemption subsidiaire.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- CT
- YC
- SM
- 3M
- TR
- 6
- DS
- PM
- Handwritten signature

Clause d'exclusion :

Un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral grave à la Société peut être exclu. L'exclusion d'un associé est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire, après avis motivé du Conseil de gestion. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité qualifiée des 3/4 des associés présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postale ou électronique).

Article 15 – Remboursement des actions

1. Le remboursement des actions se fait à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.
2. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.
3. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au capital minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.
4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les ex sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant un délai de 5 ans, sauf décision de remboursement anticipée prise par le Conseil de gestion. Le montant dû aux ex sociétaires peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil de gestion dans la limite du taux du Livret A.

**TITRE IV
ADMINISTRATION – CONTROLE**

Article 16 _ Le président

La société est administrée par une personne physique élue par le conseil de gestion à la majorité absolue et, en cas de second tour, à la majorité relative.

Durée du mandat : 1 an renouvelable.

Le Président est seul à représenter la société vis-à-vis des tiers. Il devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de gestion.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés au Conseil de gestion et à l'assemblée des associés, par la loi et les statuts.

En cas d'empêchement, le Président est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Président par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, prise à la majorité qualifiée des 2/3 (vote du Président compris).

En cas de décès ou d'incapacité du Président, le conseil de gestion nomme parmi ses membres, un Président par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil de gestion lors de sa première séance suivant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 17_ Conseil de gestion

1. Le conseil de gestion est composé de 6 à 12 membres, élus par l'AG pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, lors de l'AG ordinaire annuelle, à la majorité des associés présents, représentés, où votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

BN 1/0 SM
92
8
R JS RM CT JS H

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de gestion. Peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par au moins 5% des associés, et communiquées au Conseil de gestion dans un délai minimum d'une semaine avant la date de l'AG .

3. Votes : Chaque associé dispose d'une voix délibérative. Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si un membre de l'assemblée demande un vote à bulletin secret. Sont également pris en compte les votes par correspondance (courrier postal ou électronique) sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve que ces votes permettent l'identification précise de l'associé votant.

Le nombre de pouvoirs est limité à 10 par associé présent.

Article 19_ Assemblée Générale Ordinaire annuelle

1. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des associés présents, représentés, ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

Les élections des membres du conseil de gestion se font à la majorité absolue.

L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité qualifiée des 3/4.

3. Pouvoirs :

- L'AG ordinaire fixe les orientations générales de la société
- Elle vote le compte de résultat, le bilan moral et le bilan de gestion
- Elle prend position sur l'affectation des résultats et des réserves proposée par le conseil de gestion
- Elle adopte le budget prévisionnel
- Elle procède aux élections des membres du conseil de gestion.
- Elle prend connaissance des cessions ou achats des actions et donc des augmentations ou diminution de capital
- Elle prononce l'exclusion des associés
- Elle se prononce sur le changement d'adresse du siège social

Article 20_ Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 21_ Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président sur l'initiative du Conseil de gestion, soit par le commissaire aux comptes le cas échéant, soit à la demande de 25% des associés au moins, soit à la demande du président si le capital minimum est franchi.

2. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises :

- A l'unanimité des voix des associés présents, représentés, ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique) pour :

→ la modification des statuts, lorsque ces modifications concernent l'objet ou le présent article.

→ la transformation de la S.A.S.

- A la majorité qualifiée des trois-quarts des voix des associés présents, représentés, ou votant par correspondance

→ pour la modification des statuts lorsque ces modifications ne concernent ni l'objet, ni l'adresse du siège social, ni le présent article

→ pour la dissolution ou la prorogation de la société

→ pour toute scission ou fusion de la société

- A la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des associés présents, représentés, ou votant par correspondance

→ pour mettre fin au mandat du Président

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

BM YC SM
DS RL 10
CT
DS RM CT

Article 28 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associé-e-s au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les associé-e-s, proportionnellement au nombre de leurs actions, qui décident la dissolution, désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 29 _ Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s ou anciens associé-e-s et la Société, soit entre les associé-e-s ou anciens associé-e-s eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Article 30 _ Engagement pour le compte de la société :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associé-e-s.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés (RCS) du greffe du tribunal de commerce correspondant au siège, mandat exprès est donné au Conseil de gestion ou à tout mandataire désigné par lui, de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

R
DJ RM
BM YC SM 12
DJ JR CT
H